

financière 2002-2003, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale, et que cet acompte soit octroyé en un seul versement;

QU'un montant de 9 200 000 \$, qui s'ajoute aux 12 000 000 \$ identifiés dans le décret numéro 1250-2001 du 17 octobre 2001 et représentant au total environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2001-2002, soit versé au Fonds de la recherche en santé du Québec à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2002-2003, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale, et que cet acompte soit octroyé en un seul versement;

QUE la subvention totale de 1 000 000 \$ accordée au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies en vertu du décret numéro 1275-2001 du 24 octobre 2001 pour la gestion du Programme pour le dégageant d'enseignement des chercheurs de collège soit réaffectée en un seul versement selon la répartition suivante : 859 087 \$ au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, 113 063 \$ au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture et 27 850 \$ au Fonds de la recherche en santé du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38142

Gouvernement du Québec

Décret 386-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT l'octroi, aux organismes de soutien à la recherche, d'une subvention additionnelle pour l'année financière 2001-2002

ATTENDU QUE les organismes de soutien à la recherche (Fonds) sont régis par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, la ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'elle détermine son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE le 21 juin 2001, était sanctionnée la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2001, c. 28), laquelle prévoit l'adaptation du soutien accordé par l'intermédiaire des organismes québécois de soutien à la recherche;

ATTENDU QUE cette loi crée le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC), lequel succède au Conseil québécois de la recherche sociale (CQRS) et en assume les principaux droits et obligations;

ATTENDU QUE, de plus, cette loi crée le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT), lequel succède au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (Fonds FCAR) et en assume les principaux droits et obligations;

ATTENDU QUE cette loi modifie les mandats du FQRSC, du FQRNT et du Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) et par le fait même l'allocation prévue au livre des crédits 2001-2002 des subventions accordées à ces derniers pour la réalisation de leurs activités;

ATTENDU QUE les Fonds doivent composer avec un environnement québécois et canadien de la recherche en mutation, occasionnant aussi des modifications dans les mandats, les programmes et les orientations stratégiques de chacun d'eux et nécessairement dans leurs budgets de fonctionnement;

ATTENDU QU'au cours des dernières années, les Fonds ont procédé au développement de leur infrastructure technologique pour mieux servir leur clientèle et que ce développement doit être parachevé et les infrastructures entretenues;

ATTENDU QUE l'ensemble de ces éléments se traduit par une hausse de 4 489 452 \$ des frais de fonctionnement des Fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser, pour l'année financière 2001-2002, une hausse des budgets de fonctionnement des Fonds de 4 489 452 \$, soit 2 236 137 \$ pour le FQRNT, 1 206 263 \$ pour le FQRSC et 1 047 052 \$ pour le FRSQ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QU'une hausse non récurrente des frais de fonctionnement du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies soit autorisée par l'utilisation de 434 000 \$ des crédits de l'année financière 2001-2002 dédiés à ses programmes de subventions et de bourses et par le versement d'une subvention supplémentaire de 1 802 137 \$ en provenance des crédits de transfert du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

QU'une hausse non récurrente des frais de fonctionnement du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture soit autorisée par l'utilisation de 683 250 \$ des crédits de l'année financière 2001-2002 dédiés à ses programmes de subventions et de bourses et par le versement d'une subvention supplémentaire de 523 013 \$ en provenance des crédits de transfert du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

QU'une hausse non récurrente des frais de fonctionnement du Fonds de la recherche en santé du Québec soit autorisée par le versement d'une subvention supplémentaire de 1 047 052 \$ en provenance des crédits de transfert du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38143

Gouvernement du Québec

Décret 387-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT une modification au décret n° 1187-2001 du 3 octobre 2001 afin d'autoriser une nouvelle répartition de la subvention à verser à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2001-2002

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal, organisme à but non lucratif voué à la recherche biomédicale, a été dûment constitué en vertu d'une loi de la législature du Québec, sanctionnée le 18 décembre 1952 et inscrite aux Statuts du Québec, au chapitre 139,

1-2 Élisabeth II (1952-1953), telle que modifiée subséquemment par la Loi 13-14 Élisabeth II (1965), chapitre 117;

ATTENDU QUE le décret n° 1187-2001 du 3 octobre 2001 ordonne qu'une subvention, d'un maximum de 8 536 500 \$, soit accordée à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2001-2002 répartie selon les modalités suivantes : 7 208 500 \$ pour le fonctionnement et un maximum de 1 328 000 \$ pour le paiement des taxes scolaires et municipales et la part de l'employeur à la CARRA ;

ATTENDU QU'un montant de 495 297,24 \$ doit être payé pour le paiement des taxes scolaires et municipales, et qu'un montant de 150 909 \$ doit être payé pour la part de l'employeur à la CARRA pour l'année financière 2001-2002 ;

ATTENDU QUE ces montants inhérents aux taxes scolaires et municipales et à la part de l'employeur à la CARRA sont inférieurs à ce qui avait été anticipé pour l'année financière 2001-2002 et qu'un montant maximum de 1 328 000 \$ est disponible ;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret n° 1187-2001 du 3 octobre 2001 afin de changer la répartition du montant de la subvention à verser à l'Institut de recherches cliniques de Montréal et ainsi rehausser son budget de fonctionnement pour l'année financière 2001-2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le décret n° 1187-2001 du 3 octobre 2001 soit modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa du préambule des chiffres « 7 208 500 \$ » et « 1 328 000 \$ » par les chiffres « 7 889 500 \$ » et « 647 000 \$ ».

QUE ce décret soit modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa du dispositif, des mots « , répartie selon les modalités suivantes : 7 889 500 \$ pour le fonctionnement et un maximum de 647 000 \$ pour le paiement des taxes scolaires et municipales et la part de l'employeur à la CARRA ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38144